

COMMUNE DE SARRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt quatre, le quatorze octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET, Maire.

Date de convocation

08/10/2024

Date d'affichage

08/10/2024

Nombre de conseillers : 19

Présents : 14

Votants : 15

N° 2024_10_01

OBJET :

PLUI - Projet d'Aménagement
et de Développement Durable
(PADD)

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Etaient présents : Mme Sylvie REGNIER, M. François DOMMANGE, M. Bertrand FLORES, M. Jérémy MAUUARIN, Mme Claude BERTHON, Mme Sylvie LORNE, M. Jim MORARD, Mme Claudine MAURY, Mme Céline GUERSILLON, Mme Jeannine ANDRE, Mme Sandrine ADNOT, M. Bruno BREMONT, M. Laurent TAPIN,

Excusée : Mme Valérie LAMPSON

Absents : M. André LEBLANC, M. Steeve DANDELLOT, M. Antoine LEPAULMIER

Pouvoir : M. Christian CHAGAAR à M. Jim MORARD

Secrétaire de séance : M. Jérémy MAUUARIN

M. le Maire indique que conformément au code de l'urbanisme et des délais impartis au projet de PLUi, un débat d'orientations du PADD issu des réunions de travail et de concertation doit être organisé au sein des communes membres conformément à la charte de gouvernance mise en place en Juin 2022.

A ce titre, il a été demandé d'apporter, si nécessaire les éléments issus du débat sur les orientations générales au PADD et de les adresser aux services instructeurs, dont l'Agence d'Urbanisme.

Il expose ci-dessous l'historique du projet et de ses orientations futures

Rappels

Par délibération n°2022-227 en date du 8 décembre 2022, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a adopté la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et la définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation mises en œuvre.

Pour rappel, le PLUi est un document de planification réglementaire qui vise à définir et à traduire, à une échelle fine, un projet d'aménagement stratégique sur les dix à quinze prochaines années.

Pour mener à bien l'élaboration du PLUi, la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a mis en place une charte de gouvernance par délibération n°2022-109 en date du 23 juin 2022, celle-ci définit les processus de prise de décision entre l'intercommunalité et l'ensemble des communes membres.

La collectivité est accompagnée par l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'Agglomération et du Pays de Châlons-en-Champagne (AUDC) pour l'élaboration de ce PLUi.

Ce document se compose des différentes pièces suivantes, dont le contenu est précisé dans les articles L.151-1 à L.151-48 du Code de l'urbanisme ; ceux-ci représentent les étapes clés d'élaboration du projet :

le **rapport de présentation** qui s'appuie notamment sur un diagnostic permettant de dégager des grands enjeux du territoire et d'analyser la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) au cours des dix dernières années, ainsi que la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Les choix retenus par la collectivité apparaîtront également dans ce document. **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui vise notamment à définir les orientations générales en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, d'habitat, de transports et déplacements, de réseaux d'énergie, de développement des énergies renouvelables, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique et de loisirs. **les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, qui peuvent être sectorielles et thématiques. Ces OAP doivent être compatibles avec le PADD. un **règlement écrit et graphique** qui définit les types de zones et les règles applicables dans chacune d'elles. Les dispositions édictées dans les règlements doivent être nécessaires à la mise en œuvre du PADD.

La concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées au projet de PLUi a lieu pendant toute la durée de son élaboration. Dans les modalités de concertation retenues par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne sont prévus notamment : la mise en place d'un site internet dédié, la rédaction d'articles dans la presse locale, la mise à disposition de registre de concertation en mairie, etc.

Sur ce volet, la collectivité est accompagnée par Repérage Urbain, un bureau d'études spécialisé dans le domaine de la concertation.

Etat d'avancement de l'élaboration du PLUi

La phase de diagnostic s'est échelonnée tout au long de l'année 2023 et sur une partie du premier trimestre de l'année 2024. Elle a eu pour but de recroiser les diagnostics et les enjeux stratégiques réalisés dans le cadre de la stratégie de territoire et de combler les potentiels manques de données quantitatives et/ou qualitatives.

Une vingtaine d'ateliers, répartis en sept thématiques principales (logement - démographie, économie - emploi, équipements - services, mobilités - déplacements, agriculture, cadre de vie - paysage, et environnement), ont eu lieu avec les élus de juin à octobre 2023. Trois autres thèmes (volet foncier, gestion des risques et des nuisances, et l'adaptation au changement climatique) s'intègrent de manière transversale dans l'ensemble des thématiques principales citées précédemment.

Un diagnostic foncier, en collaboration avec les communes du territoire, a ensuite été réalisé de février 2023 à mars 2024, pour permettre d'identifier et de définir les gisements fonciers mobilisables à l'échelle de chacune des communes du territoire sur l'horizon de vie du PLUi (10 ans), qui peuvent être : des dents creuses (terrains nus), des potentiels de mutation (friches bâties et non bâties, corps de ferme, ...), et des logements vacants. Des cartographies localisant ces gisements ont été réalisées sur chacune des communes du territoire.

Sur cette base de travail, un bilan foncier a permis d'évaluer les besoins en logement et en développement économique selon les disponibilités foncières existantes en densification et en extension.

Le fruit de ce travail a permis de dégager les orientations générales du PADD, cité précédemment, et de les organiser selon les trois volets présentés ci-après, déclinés ensuite en axes et en objectifs (ces orientations sont consultables en annexe de la présente délibération) :

Volet 1 : Assurer la transition environnementale du territoire ainsi que son adaptation au changement climatique ;

Volet 2 : Promouvoir un développement économique résilient

Volet 3 : Conforter l'attractivité résidentielle du territoire en veillant à la qualité du cadre de vie

Ces orientations générales ont fait l'objet de plusieurs temps de présentation auprès des élus et de consultation des communes :

En juin 2024 : Conférence des maires (15 juin), Comité de Pilotage (COFIL) (12 juin)

En septembre 2024 : groupe de travail (13 septembre), huis-clos du conseil communautaire (26 septembre).

Sur le volet de la concertation et communication, divers outils et canaux de communication ont permis d'associer les élus et le grand public aux différentes phases du projet qui ont été réalisées : création d'un guide méthodologique PLUi et d'un portail dédié à la mise à disposition des documents de travail, animation de stand-ateliers, de réunions publiques et de café-débats mobiles, rédaction d'articles de presse, etc.

Débat des orientations générales du PADD en Conseil municipal

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD font l'objet d'un débat en conseil communautaire et municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Ce débat, et l'objet de la présente délibération, n'est en aucun cas une approbation des orientations du PADD, qui sera effective au moment de l'arrêt de projet du PLUi. Il s'agit ici de porter à la connaissance du conseil municipal des orientations générales qui sont proposées pour le projet, de faire part des éventuelles observations ou propositions de modifications de ces orientations générales auprès de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, et d'acter la tenue du débat.

Ces débats en conseil municipal permettront de soumettre l'ensemble des observations et des modifications d'orientations générales proposées par les communes en débat au sein du conseil communautaire du 12 décembre 2024. D'autres débats pourront se tenir sur le contenu et les objectifs chiffrés du PADD au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Prochaines étapes

Après l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), deux étapes clés interviennent dans la concrétisation des orientations générales pour le territoire :

La définition des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), actuellement en cours de définition, et l'élaboration du règlement et du zonage réglementaire.

Les OAP constituent une traduction opérationnelle des objectifs du PADD sur des secteurs ou thématiques spécifiques, en précisant les formes et priorités des aménagements futurs. Elles permettent d'établir une vision détaillée pour le développement de certaines zones qu'elles soient à vocation d'habitat, économiques ou environnementales...

Le règlement, quant à lui, fixe les règles d'utilisation du sol applicables sur l'ensemble du territoire en définissant des zones géographiques (urbaines, agricoles, naturelles) avec des prescriptions spécifiques. Cette étape technique et normative est essentielle pour garantir la cohérence des projets de construction et d'aménagement avec les objectifs de développement durable définis par le PADD.

Ces deux étapes complémentaires permettent d'articuler la vision globale du territoire avec des outils réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,

VU la délibération du conseil communautaire n°2022-109 du 23 juin 2022 approuvant la charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du conseil communautaire n°2022-227 du 8 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et définissant les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation,

VU les orientations générales du PADD qui sont annexées à la présente délibération,

Considérant qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne



LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

COMMUNE DE

CONSEIL MUNICIPAL DU

Merci de bien vouloir partager les remarques, observations ou toute proposition de modification des orientations proposées qui peuvent avoir lieu lors du débat dans la colonne située toute à droite du tableau. Ce tableau est à retourner à l'Agence d'urbanisme (e.citerne@audc51.org), en mettant en copie la Direction de l'Aménagement du territoire de la CAC (L.grosboillot@chalons-agglo.fr).

VOLETS	AXES	OBJECTIFS	OBSERVATIONS ET/OU PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES COMMUNES
<p><u>VOLET 1 :</u> Assurer la transition environnementale du territoire ainsi que son adaptation au changement climatique</p>	<p><u>AXE 1 :</u> Préserver les espaces naturels et la biodiversité</p>	<p><u>Objectif 1 :</u> Préserver et conforter la trame verte et bleue des espaces naturels et des zones humides</p> <p><u>Objectif 2 :</u> Assurer une protection des espaces naturels à haut potentiel de biodiversité</p> <p><u>Objectif 3 :</u> Veiller à la bonne intégration et préservation des interfaces entre les espaces agricoles et urbanisés</p> <p><u>Objectif 4 :</u> Privilégier la réhabilitation des sites dégradés afin d'intégrer les objectifs de renaturation</p>	
	<p><u>AXE 2 :</u> Prendre en compte l'adaptation au changement climatique et atténuer ses effets</p>	<p><u>Objectif 1 :</u> Préserver la qualité des ressources en eau potable par une protection renforcée des périmètres de captage et gérer l'infiltration des eaux de pluie</p> <p><u>Objectif 2 :</u> Intégrer l'adaptation au changement climatique dans l'aménagement des espaces publics et des îlots privatifs</p> <p><u>Objectif 3 :</u> Prévoir les mesures d'atténuation du changement climatique dans les projets d'aménagement et de construction</p>	<p><i>Réviser l'implantation des équipements en fonction de la luminosité (lever du soleil) à éviter de construire en parallèle de la route</i></p>



VOLETS	AXES	OBJECTIFS	OBSERVATIONS ET/OU PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES COMMUNES
<p>SUITE VOLET 1 : Assurer la transition environnementale du territoire ainsi que son adaptation au changement climatique</p>	<p>AXE 3 : Concilier le développement des énergies renouvelables et la protection du cadre de vie</p> <p>AXE 4 : Favoriser le recours aux mobilités décarbonées et réduire les nuisances des infrastructures routières</p>	<p>Objectif 1 : Encadrer l'implantation des dispositifs de production énergétique pour favoriser l'insertion paysagère en privilégiant une implantation dans les zones prévues à cet effet</p> <p>Objectif 2 : Encadrer l'accès aux nouvelles sources énergétiques</p> <p>Objectif 3 : Favoriser dans les projets d'aménagement les équipements et les infrastructures adaptés et nécessaires aux mobilités décarbonées</p> <p>Objectif 4 : Développer les équipements cyclables et de mobilité active en vue d'accélérer les usages pour les déplacements quotidiens</p> <p>Objectif 5 : Favoriser toutes les alternatives permettant de réduire les trafics intra-urbains les plus impactants</p> <p>Objectif 6 : Conforter les pôles d'activités économiques existants</p>	
<p>VOLET 2 : Promouvoir un développement économique résilient</p>	<p>AXE 1 : Optimiser l'usage du foncier à vocation économique déjà urbanisé et limiter les extensions</p>	<p>Objectif 7 : Interdire la création de nouveaux pôles d'activités commerciaux et l'extension des pôles existants sur la ville de Châlons-en-Champagne, et privilégier l'implantation de commerces de proximité sur l'ensemble du territoire</p> <p>Objectif 8 : Favoriser la reconversion des friches économiques situées dans les zones d'activités en limitant leur affectation à la vocation de logement</p> <p>Objectif 9 : Prévoir les capacités d'extension économique adaptées aux besoins de développement du territoire</p> <p>Objectif 10 : Permettre le développement d'une plateforme logistique rail-route sur le site du triage de Châlons-Fagnières</p>	



VOLETS	AXES	OBJECTIFS	OBSERVATIONS ET/OU PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES COMMUNES
SUITE VOLET 2 : Promouvoir un développement économique résilient	AXE 2 : Favoriser le développement du pôle économique stratégique d'envergure nationale de la plateforme aéroportuaire de Vatry	Objectif 1 : Prévoir l'extension du pôle d'activité de la plateforme aéroportuaire de Vatry Objectif 2 : Permettre le développement de services au bénéfice des entreprises et des salariés de la plateforme	
	AXE 3 : Préserver les terres agricoles dans leurs usages et leurs modalités d'exploitation	Objectif 1 : Préserver les terres cultivables en limitant les extensions d'urbanisation sur les secteurs à usage agricole Objectif 2 : Favoriser le développement bâtiminaire des exploitations agricoles tout en les cadrant	
	AXE 4 : Accompagner les mutations du monde agricole et l'évolution des pratiques	Objectif 3 : Conforter et pérenniser les circulations agricoles Objectif 1 : Accompagner la diversification des exploitations Objectif 2 : Prévoir les aménagements hydrauliques permettant de limiter les effets de ruissellement et d'inondation	
	VOLET 3 : Conforter l'attractivité résidentielle du territoire en veillant à la qualité du cadre de vie	AXE 1 : Privilégier le renouvellement urbain et limiter les extensions	Objectif 1 : Mobiliser les friches et dents creuses en recherchant leur optimisation Objectif 2 : Limiter les extensions de l'urbanisation à vocation résidentielle sur les secteurs agricoles, naturels et forestiers



VOLETS	AXES	OBJECTIFS	OBSERVATIONS ET/OU PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES COMMUNES
<p><u>SUITE VOLET 3 :</u> Conforter l'attractivité résidentielle du territoire en veillant à la qualité du cadre de vie</p>	<p><u>AXE 2 :</u> Conforter les pôles résidentiels tout en recherchant les équilibres</p> <p><u>AXE 3 :</u> Veiller à la qualité paysagère et environnementale des opérations</p>	<p><u>Objectif 1 :</u> Adopter une logique résidentielle en cohérence avec les polarités</p> <p><u>Objectif 2 :</u> Garantir un accès équilibré aux équipements et services publics structurants et de proximité, ainsi qu'aux équipements éducatifs et d'enseignement</p> <p><u>Objectif 3 :</u> Garantir une diversification de l'offre en logement et une mixité des opérations répondant aux évolutions socio-démographiques</p> <p><u>Objectif 1 :</u> Intégrer la dimension environnementale et la qualité des espaces publics dans les projets</p> <p><u>Objectif 2 :</u> Intégrer les projets dans le grand paysage</p> <p><u>Objectif 3 :</u> Protéger et préserver le patrimoine bâti</p>	

Date de convocation

08/10/2024

Date d'affichage

08/10/2024

Nombre de conseillers : 19

Présents : 14

Votants : 15

N° 2024_10_02

OBJET :

Création d'une police
intercommunale - convention de
mise à disposition de policiers
municipaux

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Par délibération n° 2022-107 du 13 octobre 2022, la Ville de Châlons-en-Champagne, dans le respect des exigences du Code de la sécurité intérieure, a accepté la mise à disposition de la police municipale pour des interventions ponctuelles sur les communes de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry. Cette mise à disposition des agents de la police municipale, a été réalisée conformément à l'article L. 512-1 du Code la sécurité intérieure, auprès de ces huit communes de la circonscription de police nationale et a fait l'objet d'une convention qui définit les conditions de réalisation des interventions. Cette convention a permis de faciliter la mise en œuvre du contrat de sécurité intégré signé lors de la foire 2022 entre l'État et les neuf communes de la zone police.

Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements ; le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes. Elle prévoit, entre-autre, que ces communes soient dotées également d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État dans les formes prévues par le Code de la sécurité intérieure. À souligner que, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une de ces communes, les agents seront placés sous l'autorité du maire de ladite commune.

Cette mise à disposition, en place depuis début 2023, permet de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité mais aussi de salubrité et de tranquillité publique et a fait l'objet d'un bilan très positif à ce jour et d'une volonté des communes de poursuivre la démarche.

Dans un souci d'efficacité et d'optimisation des moyens respectifs et pour répondre au mieux aux attentes du territoire et de ses habitants, l'Agglomération et la Ville de Châlons-en-Champagne ont porté une réflexion pour la mise en place d'une administration unique à compter du 1^{er} janvier 2025 qui se traduira par la mise en place d'une nouvelle organisation de l'administration à cette date. L'objectif est désormais d'étendre la création de services communs à l'ensemble des services de l'Agglomération et de la Ville.

Le Code de la sécurité intérieure définit les étapes préalables et les modalités d'intégration du service de la police municipale dans l'administration unique. Ainsi, il n'est pas possible d'envisager le transfert des policiers municipaux au même titre que les autres agents municipaux. Il convient dans un premier temps de créer une police intercommunale (et non communautaire) et dans un second temps de procéder pour l'Agglomération au recrutement des policiers municipaux de Châlons-en-Champagne.

La création d'une police intercommunale ne modifie aucunement les compétences en matière de police entre le Président de la Communauté d'agglomération et les Maires ; il ne s'agit pas d'un transfert de compétences. Cette police intercommunale sera donc amenée à agir pour les neuf communes de la zone police dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Il revient donc à la Communauté d'agglomération de prendre l'initiative de mutualiser les besoins et de mettre en place une police intercommunale dotée des moyens administratifs et opérationnels permettant aux neuf maires des communes concernées de faire assurer les missions ci-après :

- assurer l'exécution des arrêtés de police générale du maire et constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,
- exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Par délibération n° 2024-119 en date du 26 septembre 2024, le Conseil de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a approuvé le principe de la création d'une police intercommunale et approuvé le recrutement de 22 agents de police municipale.

Il revient aux conseils municipaux de se prononcer sur l'approbation de la création d'une police intercommunale et le recrutement de policiers municipaux. L'article L.512-2 du Code de sécurité intérieure définit les majorités nécessaires (délibérations concordantes de la Communauté d'agglomération et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Dès lors que les conditions de majorité qualifiée auront été obtenues, le Conseil communautaire pourra adopter une convention de mise à disposition des policiers municipaux avec les neuf communes intéressées. Chaque commune devra prendre en charge le coût d'intervention des policiers municipaux sur sa commune pour l'exercice des pouvoirs de police générale du maire. La charge financière sera répartie sur les mêmes bases que la convention régissant actuellement l'intervention de la police municipale de Châlons-en-Champagne sur les huit autres communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions du code général de la fonction publique,

VU les dispositions du Code de sécurité intérieure,

VU la délibération n° 2024-119 du 26 septembre 2024 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne relative à la création d'une police intercommunale, notifiée le xx/xx/2024

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AJOURNE ce dossier dans l'attente de complément d'informations quant aux tarifications d'assurances des agents

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES POLICIERS MUNICIPAUX

Entre

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, ayant son siège à Hôtel de Ville, Place du maréchal Foch, Châlons-en-Champagne, représentée par son Président en exercice, monsieur Jacques JESSON, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du décembre 2024 à signer la présente convention, d'une part ;

Et

La Commune de Châlons-en-Champagne, ayant son siège Hôtel de Ville, Place du Maréchal Foch, Châlons-en-Champagne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoist APPARU, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du décembre 2024 à signer la présente convention, d'une part ;

Et

La Commune de Compertrix, ayant son siège 22 bis rue Jules Ferry, Compertrix, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal LEFORT, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du décembre 2024 à signer la présente convention, d'autre part ;

Et

La Commune de Coolus, ayant son siège 2 bis Grande Rue, Coolus, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre CHARLET, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du décembre 2024 à signer la présente convention, d'autre part ;

Et

La Commune de Fagnières, ayant son siège 4 rue du Général Dautelle, Fagnières, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Denis FENAT, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du décembre 2024 à signer la présente convention, d'autre part ;

Et

La Commune de Recy, ayant son siège place de la Mairie, Recy, représentée par son Maire en exercice, Madame Carole SAGUET SIMON, autorisée par délibération du Conseil municipal en date du décembre 2024 à signer la présente convention, d'autre part ;

Et

La Commune de Saint-Gibrien, ayant son siège 18 Grande Rue, Saint-Gibrien, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé HUBER, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du décembre 2024 à signer la présente convention, d'autre part ;

Et

La Commune de Saint-Martin-sur-le-Pré, ayant son siège 2 place du Général de Gaulle, Saint-Martin-sur-le-Pré, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques JESSON, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du décembre 2024 à signer la présente convention, d'autre part ;

Et

La Commune de Saint-Memmie, ayant son siège 2 avenue le Corbusier, Saint-Memmie, représentée par son Maire en exercice, Madame Sylvie BUTIN, autorisée par délibération du Conseil municipal en date du décembre 2024 à signer la présente convention, d'autre part ;

Et

La Commune de Sarry, ayant son siège place de la Mairie, Sarry, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé MAILLET, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du décembre 2024 à signer la présente convention, d'autre part ;

Préambule :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.512-2 et suivants et R. 512-1 et suivants,

Vu le contrat de sécurité intégrée signé le 10 septembre 2022 entre l'Etat et les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Saint-Gibrien, Saint-Martin sur le pré, Saint-Memmie, Recy et Sarry,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du XX/XX/2024

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du XX/XX/2024

Le Conseil de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a souhaité procéder à la mise en place d'une police intercommunale constituée au 1^{er} janvier 2025 de 22 policiers municipaux pour répondre aux attentes et besoins exprimés par les neuf (9) communes de la zone police ayant signé le contrat de sécurité intégrée susmentionné.

Il a été décidé la mise à disposition des policiers municipaux conformément à l'article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure, auprès des neuf (9) communes intéressées de la circonscription de police nationale et parties à la présente convention. Cette mise à disposition permettra de répondre aux besoins recensés, en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, sur le territoire des 9 communes de la circonscription de police nationale.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des policiers municipaux auprès des neuf (9) communes signataires, conformément à l'article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Durée de la présente convention

La présente convention de mise à disposition des policiers municipaux d'une durée de 3 ans, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente convention est renouvelable expressément à l'initiative de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

La demande de renouvellement expresse prendra la forme d'une lettre envoyée par recommandé avec accusé de réception au moins six (6) mois avant le terme de la convention à l'ensemble des communes parties à la présente.

Les représentants des communes intéressées par le renouvellement pourront y faire droit, après habilitation par leurs organes délibérants, par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception.

La nouvelle convention sera signée après délibération concordante des conseils municipaux de chacune des communes qui souhaitent la reconduire.

ARTICLE 3 : Convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État

Conformément à l'article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure, l'ensemble des communes signataires de la présente convention, devront être dotées d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

Celle-ci devra être signée par l'ensemble des maires des communes concernées, le Préfet de la Marne et la Procureure de la République.

La convention de coordination sera annexée (annexe n°1) à la présente convention de mise à disposition.

En aucun cas, les policiers municipaux de la Communauté d'agglomération ne pourront intervenir sur le territoire d'une commune qui n'aura pas conclu cette convention de coordination au titre des pouvoirs de police du maire.

L'existence de cette convention de coordination est également une condition à la délivrance de l'autorisation de port d'arme conformément à l'article R. 511-19 du Code la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : Personnel mis à disposition

La mise à disposition policiers municipaux auprès des neuf (9) communes parties à la présente convention concerne l'ensemble des agents de la filière police du service police municipale de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

Ainsi, chacun de ces agents pourra, après arrêté du Président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne prononçant leur mise à disposition conformément à l'article 7 de la présente, intervenir sur le territoire de l'ensemble des communes signataires de cette convention.

La liste exhaustive des agents de police municipale, de leur grade et de leur fonction est jointe en annexe à la présente convention (annexe n°2).

ARTICLE 5 : Nature et lieux des interventions des agents mis à disposition

Les policiers municipaux, sont mis à la disposition des communes parties à la présente convention selon une liste exhaustive de missions à effectuer.

Cette mise à disposition a donc pour objet la réalisation, sur le territoire des communes parties à la présente, des interventions/missions relatives :

- ✓ au bon ordre, la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,
- ✓ à l'application des pouvoirs de police du maire,
- ✓ à l'atteinte aux biens et aux personnes,
- ✓ à l'application des arrêtés municipaux et préfectoraux,
- ✓ au relevé des infractions au code de la route, le dépistage de l'alcoolémie et des stupéfiants (uniquement lorsque les textes le prévoit),
- ✓ au relevé d'identité en cas d'infraction,
- ✓ à l'aide ponctuelle envers les usagers,
- ✓ à la surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- ✓ à la prévention des actes de terrorismes,
- ✓ au contrôle de la vitesse,
- ✓ à la capture des chiens en divagation

ARTICLE 6 : Conditions de la mise à disposition

6-a : Durée de mise à disposition et planning prévisionnel

Chaque commune partie à la présente convention a défini un nombre d'heures forfaitaire annuel. Ces informations sont contenues dans un document qui est joint, pour chaque commune, à la présente convention en annexe n°3. Ce document pourra être réactualisé annuellement par voie d'avenant à la présente convention selon les conditions et modalités de l'article 14 de la présente convention.

Les policiers municipaux sont mis à la disposition des communes parties à la présente convention selon un planning prévisionnel des actions à mener défini par les communes en collaboration avec le chef de service de la police municipale et selon une liste exhaustive de missions à effectuer (article 5 de la présente convention).

Le chef de service de la police municipale de Châlons-en-Champagne est chargé, en concertation avec chaque maire, de la gestion de l'emploi du temps et de l'affectation des missions des agents sur le territoire des communes.

Une réunion trimestrielle a lieu entre le chef de service de la police municipale et/ou le Directeur de la sécurité, le Maire (ou son représentant) de chacune des communes, afin d'élaborer avec précision le planning des missions à réaliser sur le territoire de la commune. Ce planning précisera la fréquence des patrouilles ainsi que les moyens engagés dans le respect de l'annexe 3 (nombre d'heures forfaitaire annuel).

Cette rencontre permettra également d'échanger des informations relatives à la sécurité sur la commune.

Le planning prévisionnel ainsi rédigé sera transmis aux maires des communes concernées, par le chef du service de la police municipale, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, au moins 8 jours ouvrables avant le début du mois concerné.

Les interventions prévues pour chaque commune peuvent être modifiées ponctuellement en fonction des événements ou de la gestion des priorités. Cette modification doit faire l'objet d'une demande écrite de la part, selon les cas, du maire de la commune concernée ou du chef de la police municipale.

Les policiers municipaux pourront également être mis à disposition sur le territoire de l'une des communes parties à la présente convention lorsqu'une situation d'urgence le justifie.

6-b : Horaires de mise à disposition des agents

La mise à disposition des policiers municipaux sera réalisée selon les horaires d'ouverture du service de police municipale (annexe n°4)

De manière exceptionnelle, les communes pourront demander des interventions en dehors de ces horaires dès lors que cette demande aura été formulée pour un événement programmé.

La demande d'intervention en dehors des horaires devra être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au chef de la police municipale au moins un (1) mois avant la date d'intervention envisagée. Le chef de service de la police municipale à dix (10) jours ouvrables à compter de la réception pour apporter une réponse. A défaut de réponse dans le délai imparti, celle-ci sera réputée négative.

Si une réponse favorable est donnée à la demande d'intervention en dehors des horaires de travail des agents mis à disposition sur le territoire d'une des communes parties à la présente,

le taux horaire correspondant sera appliqué conformément à l'article 9 de la présente convention.

6-c : Conditions d'intervention des agents mis à disposition sur le territoire des communes

Par principe, toute intervention des policiers municipaux s'effectue au moins en binôme. Ils interviendront pour la réalisation des interventions prévues dûment équipés des moyens de défense et de protection individuelle réglementaires correspondants aux missions à réaliser, prévues à l'article 5 de la présente convention, conformément aux articles R. 511-14 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

Lors des interventions sur le territoire des communes concernées, les policiers municipaux conduiront uniquement les véhicules appartenant à la Ville de Châlons-en-Champagne.

La prise et la fin de service ont lieu dans la commune de Châlons-en-Champagne.

Les policiers municipaux rendent quotidiennement compte à leur hiérarchie des missions effectuées ou des faits constatés (rédaction d'un compte-rendu de mission à chaque sortie de territoire) sur le territoire de chacune des communes sur lesquelles ils sont intervenus.

ARTICLE 7 : Gestion administrative des agents mis à disposition

7a : Autorité hiérarchique

Le Président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne assure le pouvoir hiérarchique sur les policiers municipaux et assure la gestion statutaire de ses agents.

Le Président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, en tant qu'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, prononcera par arrêté, conformément à l'article R. 512-3 du Code de la sécurité intérieure, la mise à disposition de chaque agent concerné. Une copie de la présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition. La mise à disposition sera prononcée pour la durée de la convention.

La mise à disposition prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci ou de l'ensemble des communes d'accueil du fonctionnaire mis à disposition. Cette demande écrite de fin anticipée de la mise à disposition sera envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception à l'autorité territoriale compétente. Une information sera communiquée à l'ensemble des communes parties à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

7b : Autorité fonctionnelle

Les agents mis à disposition, lorsqu'ils interviendront sur le territoire de l'une des communes parties à la convention, seront sous l'autorité fonctionnelle du Maire de cette commune.

ARTICLE 8 : Armement des agents mis à disposition et gestion des armes

8-a : Cas des agents de police municipale sur le territoire de Châlons-en-Champagne

Les policiers municipaux sont autorisés par le Préfet de la Marne à porter une arme, pendant leur service. Ils sont ainsi autorisés à porter les armes suivantes :

- ✓ armes de catégorie B (pistolet semi-automatique, Pistolet à impulsion électrique lanceur de balle, bombe lacrymogène de plus de 100 ml),
- ✓ armes de catégorie D (bâton de défense télescopique ou tonfa, bombe lacrymogène de – de 100ml,)

À noter que l'utilisation de ces armes est strictement encadrée par le Code la sécurité intérieure (articles R. 511-14 à R. 511-17) qui liste précisément les cas pour lesquelles chacune d'elle peut être utilisée par un policier municipal autorisé à la porter.

Les policiers municipaux sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

Ces armes et les munitions correspondantes sont stockées, conformément à l'article R. 511-32 du Code la sécurité intérieure, dans une armoire forte, elle-même positionnée dans une pièce sécurisée. Un registre de perception et de réintégration des armes est renseigné quotidiennement.

8-b : Désignation de l'autorité chargée de l'acquisition, détention et conservation des armes

La Ville de Châlons-en-Champagne est désignée, par l'ensemble des signataires parties à la présente convention, comme l'autorité chargée d'acquies, de détenir et de conserver les armes, les éléments d'armes et de munitions.

Si l'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention est rapportée ou non renouvelée, conformément à l'article R. 511-30 du Code la sécurité intérieure, la Ville de Châlons-en-Champagne en informera, par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, les signataires de la convention dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de réception de la décision du Préfet.

8-c : Port d'arme par les agents mis à disposition sur le territoire des communes

Les communes signataires de la présente convention ont souhaité armer les agents ; aussi, l'intervention de ces derniers implique que les 9 (neuf) maires demandent auprès du Préfet le port d'arme par les policiers municipaux sur leur territoire.

L'ensemble des communes parties à la présente convention devront donc faire la demande conjointe et motivée auprès du représentant de l'Etat dans le département conformément au Code la sécurité intérieure pour permettre l'intervention des policiers municipaux selon le modèle en annexe n°6.

L'intervention des agents de la police municipale prendra effet une fois, l'autorisation de port d'arme délivrée par le Préfet de la Marne conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure.

À noter que cette autorisation du port d'arme des agents mis à disposition sur leur territoire est conditionnée à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État (article 3).

ARTICLE 9 : Conditions financières

Conformément à l'article L. 512-1 du Code la sécurité intérieure, la présente convention précise les modalités financières de la mise à disposition des policiers municipaux auprès des communes parties à la présente convention.

9-a : Principe de la facturation

La mise à disposition des policiers municipaux aux communes parties à la présente convention fera l'objet d'une facturation basée sur un nombre d'heures d'intervention du service. La facturation des trois premiers trimestres se fera à trimestre échu sur la base du forfait préalablement défini à l'article 6-a. Un ajustement sera réalisé au dernier trimestre de l'année civile en fonction des heures réellement réalisées pour chaque commune.

Conformément à l'article 6-a, la répartition forfaitaire peut être modifiée chaque année, la date d'effet de la modification sera effective au trimestre suivant sous réserve que l'ensemble des heures à répartir ait été affecté.

9-b : Modalités de versement de la participation de chaque commune

Chaque commune disposera d'un délai de paiement de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, transmise par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

9-c : Taux horaire

Le taux horaire est déterminé par prise en compte de la masse salariale des policiers municipaux, des frais spécifiques aux policiers municipaux (habillement, armement, carburants et entretien des véhicules, ...). L'encadrement du service est pris en compte au prorata des effectifs du service calculé en postes budgétaires.

Ces éléments ont permis de déterminer une valeur de l'heure d'intervention du policier municipal au 1^{er} août 2024 de 33,50 euros.

S'agissant des interventions effectuées pendant les heures d'ouvertures de la police municipale (cf. article 6 b), le taux horaire est de 33,50 euros par heure et par agent.

S'agissant des interventions des policiers municipaux sur le territoire des communes parties à la présente, réalisées en dehors des horaires de travail habituels des agents (article 6 b), le taux horaire appliqué sera majoré des majorations légales ; il sera de même fait application des majorations légales pour les interventions demandées les jours fériés ou en horaire de nuit.

9-d : Revalorisation du taux horaire

Le taux horaire fera l'objet d'une revalorisation au 1er janvier, par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, chaque année après recalcul du coût horaire sur les douze derniers mois selon les dispositions de l'article 9-c.

Les communes parties à la présente convention seront informées, de cette revalorisation, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1er décembre pour une application à compter du 1er janvier suivant. Les taux prévus à l'article 9-c seront applicables en 2025.

9-e : Prévision financière annuellement révisable en annexe

Une prévision financière annuelle est annexée à la présente convention (annexe n°3) conformément aux engagements donnés par chacun des maires.

Cette prévision financière peut faire l'objet de révision, par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, une fois par an, par voie d'avenant selon les conditions et modalités prévues à l'article 14.

ARTICLE 10 : Modalités d'assurances

Chacune des communes signataires de la présente convention souscriront les contrats d'assurance garantissant le risque « responsabilité civile, » correspondant aux activités des policiers municipaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention, dont les attestations pour l'année 2026 sont annexées à la présente (annexe n°7).

Pour les années suivantes, les communes bénéficiaires de la mise à disposition transmettront, à la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, par courrier une attestation d'assurance permettant de justifier de leur garantie « responsabilité civile » avant le 1^{er} janvier de l'année N.

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne assurera statutairement, en tant qu'autorité hiérarchique des agents, les agents mis à disposition. La Ville de Châlons-en-Champagne assurera la flotte automobile qui sera utilisée par les agents lors de la mise à disposition. Les attestations afférentes pour l'année 2025 sont jointes à la présente convention (annexe n°8).

Pour les années suivantes, la Communauté d'agglomération et la Ville de Châlons-en-Champagne transmettront, à l'ensemble des communes bénéficiaires de la mise à disposition, par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, les attestations d'assurance permettant de justifier de ses garanties avant le 1^{er} janvier de l'année N.

ARTICLE 11 : Pilotage, suivi et évaluation du dispositif de mise à disposition

Un comité de pilotage sera mis en place, durant la première année de la convention, par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, avec chaque commune partie à la présente convention.

Ce comité aura pour objectif d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la mise à disposition des policiers municipaux sur le territoire de la commune ainsi que le contrôle et l'évaluation des activités des agents mis à disposition.

Pour chacune des communes bénéficiaires de la mise à disposition, ce comité de pilotage sera composé comme suit :

- Le Président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ou son représentant
- Le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne
- Le Maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition ou son représentant
- Le Directeur général des services ou le responsable administratif des services de la commune
- Le directeur de la sécurité publique de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

- Le chef du service police municipale de la direction de la sécurité publique Il se réunira une fois par an à l'initiative de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne. Le comité de pilotage pourra cependant se réunir à tout moment en cas de nécessité, à la demande de l'un de ses membres. Le Président de la Communauté d'agglomération peut désigner un représentant permanent pour présider le comité de pilotage.

ARTICLE 12 : Conditions de résiliation et de retrait d'une des communes

12-a : Condition et conséquence du retrait d'une commune hors Châlons-en-Champagne

Chaque commune signataire de la convention pourra, sans motif, se retirer de cette dernière par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception à la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne. Le retrait de la commune prendra effet six (6) mois après la date de réception de la lettre de résiliation.

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne fera parvenir la dernière facture, selon les modalités prévues à l'article 9, dans le délai d'un mois suivant la date de retrait effectif de la commune concernée. La Commune ainsi retirée aura trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture pour régler la somme due conformément aux modalités de l'article 9 précité.

Ce retrait n'a aucune conséquence, hormis financière, sur la poursuite de l'application de la présente convention et de la mise à disposition auprès des autres communes parties à la présente.

Toutefois, dans pareil cas, la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne informera, les autres parties à la convention, du retrait de l'une des communes, au cours du comité de suivi suivant. Cette information se fera par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception précisant, la date d'effet du retrait et éventuellement les motifs.

12-b : Résiliation par l'ensemble des communes hors Châlons-en-Champagne

La présente convention peut être résiliée sans motif par décision concordante de l'ensemble des communes parties à la présente à l'exception de la Ville de Châlons-en-Champagne.

La mise en œuvre de la procédure de résiliation sera formalisée deux (2) mois à compter de la dernière délibération décidant de la résiliation, par l'envoi d'une lettre de résiliation par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, en recommandé avec accusé de réception, à l'ensemble des parties. La résiliation de la présente convention interviendra à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de réception de la lettre.

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne fera parvenir la dernière facture, selon les modalités prévues à l'article 9, dans le délai d'un mois suivant la date de résiliation effective de la convention.

12-c : Résiliation par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

La présente convention peut être résiliée par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne qu'après délibération du Conseil communautaire et accord préalable et par écrit de la Ville de Châlons-en-Champagne.

La mise en œuvre de la procédure de résiliation sera formalisée par l'envoi d'une lettre de résiliation, en recommandé avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention interviendra à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de réception de la lettre par l'ensemble des communes parties à la présente.

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne fera parvenir la dernière facture, selon les modalités prévues à l'article 9, dans le délai d'un mois suivant la date de résiliation effective de la convention.

12-d : Résiliation pour défaut d'exécution de la convention

- Résiliation par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne pourra, en cas de non-respect par l'une des communes parties à la présente convention (hors Châlons-en-Champagne), de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, résilier la présente convention de plein droit.

La mise en œuvre de la procédure de résiliation sera formalisée par l'envoi, en recommandé avec accusé de réception, d'une lettre de mise en demeure de se conformer aux obligations posées par la présente convention ou de réaliser l'objet de la présente convention. La résiliation de la présente convention interviendra à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la mise en demeure, si cette dernière est restée infructueuse.

Cette résiliation ne s'appliquera qu'à la ou les commune(s) considérée(s) et n'aura aucune conséquence sur la poursuite de l'application de la présente convention et de la mise à disposition auprès des autres communes parties à la présente.

- Résiliation par l'une des communes bénéficiaires d'agents de police municipale mis à disposition (hors Châlons-en-Champagne)

L'une des communes parties à la convention et bénéficiant de la mise à disposition pourra, en cas de non-respect par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, résilier la présente convention de plein droit.

La mise en œuvre de la procédure de résiliation sera formalisée par l'envoi, en recommandé avec accusé de réception, d'une lettre de mise en demeure de se conformer aux obligations posées par la présente convention ou de réaliser l'objet de la présente convention. La résiliation de la présente convention interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois (1) suivant l'envoi de la mise en demeure, si cette dernière est restée infructueuse.

Cette résiliation ne s'appliquera qu'à la ou les commune(s) considérée(s) et n'aura aucune conséquence sur la poursuite de l'application de la présente convention et de la mise à disposition auprès des autres communes parties à la présente.

ARTICLE 13 : Résolution des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit. Si au terme d'un délai de soixante (60) jours les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 14 : Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé avant son terme par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre envoyée, à l'ensemble des parties, en recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de trois (3) mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties pourront y faire droit, par écrit

Fait, le :

Jacques JESSON Président de la Communauté d'agglomération	Benoist APPARU Maire de Châlons-en-Champagne
Pascal LEFORT Maire de Compertrix	Pierre CHARLET Maire de Coolus
Denis FENAT Maire de Fagnières	Carole SAGUET SIMON Maire de Recy
Hervé HUBER Maire de Saint-Gibrien	Sylvie BUTIN Maire de Saint-Memmie
Jacques JESSON Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré	Hervé MAILLET Maire de Sarry

Date de convocation

08/10/2024

Date d'affichage

08/10/2024

Nombre de conseillers : 19

Présents : 14

Votants : 15

N° 2024_10_03

OBJET :

Convention pour la mise en œuvre du partenariat avec la Mutuelle Complémentaire ouverte aux habitants de la Commune

Pour : 15

Contre :

Abstention :

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne a lancé un appel à partenariat en vue de sélectionner une Mutuelle complémentaire santé et ainsi pouvoir en faire bénéficier potentiellement les habitants des 46 communes de notre Agglomération. Un tel partenariat est effectif pour la Ville de Châlons-en-Champagne depuis début 2024.

Les objectifs poursuivis par un tel partenariat sont :

permettre aux habitants qui renoncent à souscrire à une assurance complémentaire santé en raison de leur situation budgétaire de disposer d'une offre adaptée et d'un niveau prestations/prix satisfaisant ;

permettre aux habitants qui ont souscrit d'une assurance complémentaire minimale soit d'en réduire encore le coût soit d'en améliorer les garanties à coût constant ; permettre, en particulier aux plus de 60 ans et aux habitants ne bénéficiant plus de l'assurance mise en place par leur ancien employeur notamment suite à la perte d'emploi ou la retraite, de bénéficier d'une offre mutualiste compétitive.

Les deux propositions reçues ont été analysées par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Châlons-en-Champagne qui avait déjà effectué ce travail début 2024. Cette analyse a porté à la fois sur les conditions générales proposées et sur la qualité des prestations de remboursement au regard des cotisations pour chacun des profils familiaux retenus : couple de retraités ; parent seul avec deux enfants mineurs ; jeune adulte célibataire.

La Mutuelle JUST a été désignée lauréate de l'appel pour établir le partenariat avec l'Agglomération. La signature est intervenue le 6 septembre 2024 à l'occasion de la Foire de Châlons-en-Champagne.

Il appartient désormais à chaque commune de l'Agglomération de se saisir de ce partenariat afin d'en faire bénéficier ses habitants.

Ce partenariat, dont vous trouverez ci-joint la convention, n'engage aucunement la commune sur le plan financier, ni sur le plan quantitatif (nombre minimum d'adhésions), ni sur le plan juridique. La souscription à un contrat proposé par la Mutuelle JUST se fera directement entre la Mutuelle et le souscripteur sans intervention aucune de la commune.

Ce partenariat se traduit donc par un engagement à le faire connaître auprès de nos concitoyens. En nous engageant dans ce partenariat, nous attestons du sérieux de la Mutuelle et que les offres sont d'un bon rapport prestations/cotisation.

En acceptant ce partenariat, vous permettrez aux habitants de notre commune mais aussi à ceux qui y travaillent sans y résider, d'être éligibles et de bénéficier des conditions avantageuses, étant entendu qu'aucune offre d'aucune mutuelle ne pourra être systématiquement la meilleure en toutes circonstances.

Chacun pourra comparer et adhérer librement en ayant reçu toutes les explications utiles soit par Internet, soit par téléphone soit sur rendez-vous lors d'une des permanences qui existent déjà à Châlons-en-Champagne ou qui seront organisés sur le territoire communautaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU l'appel à partenariat initié par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La commune de *Jussy*, située *51520 Jussy*, représentée par *M. Mallet*, Maire, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° *2024-10-03* du *14/10/2024*.

Ci-après dénommée : « la commune »

Et :

La Mutuelle Just, Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, ayant son siège social 53, avenue de Verdun - 59300 Valenciennes, immatriculée sous le numéro SIREN 783.864.150 et représentée par Monsieur Philippe MIXE, Président,

Ci-après dénommée : « la Mutuelle »

Ci-après collectivement appelées « les Parties » ou, individuellement, « une Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUE SUIIT :

Dans le cadre d'une convention de partenariat la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et la Mutuelle JUST ont décidé de collaborer afin d'initier un partenariat permettant aux communes qui le souhaiteront de faire bénéficier à leurs habitants d'une complémentaire santé favorisée par une mutualisation durable.

Chaque commune de l'Agglomération reste libre de conventionner individuellement ou non avec la Mutuelle JUST pour proposer à ses habitants cette offre partenariale de complémentaire santé.

VU la convention de partenariat entre la Mutuelle JUST et l'Agglomération de Châlons-en-Champagne signée le *6 sept 2024*

La commune de *Jussy* a souhaité faire bénéficier à ses habitants de ce partenariat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières régissant les Parties dans le cadre de la mise en place d'un contrat de complémentaire santé de qualité dont les bénéficiaires sont les habitants de la commune, les salariés dont les employeurs ont leur siège social ou un établissement enregistré sur la commune mais également les agents publics ne bénéficiant pas de participation financière de la collectivité pour leur couverture santé.

ARTICLE 2 - Conditions d'exécution de la convention

2.1 - Engagements de la commune

2.1.1 Pour la bonne exécution de la convention, la commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à mettre à disposition un local pour les permanences, pour les réunions d'informations et toutes autres actions convenues entre la Mutuelle et la commune, définies d'un commun accord afin de faciliter les démarches des concitoyens.

Les moyens pourront être mis en commun avec une ou des communes proches signataires d'une convention avec la Mutuelle (ex : salle pour réunion d'information).

2.1.2 Afin de permettre l'accès aux soins, la commune pourra orienter vers la Mutuelle, les habitants qui, pour des raisons financières, renoncent à souscrire un contrat de complémentaire santé.

[Facultatif]

2.1.3 Pour le bon suivi du partenariat, le Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne a été désigné comme interlocuteur privilégié de la Mutuelle.

2.2 - Engagements de la Mutuelle

2.2.1 La Mutuelle s'engage à respecter « l'ambition sociale » et l'éthique du projet. Elle s'engage, dès lors, à être un partenaire du projet global et pas uniquement un prestataire. Elle participe à l'évaluation et à la fourniture des données nécessaires à l'étude des contrats souscrits, sous couvert de l'anonymat.

2.2.2 Chaque mois, la Mutuelle transmet au Centre Communal d'Action Sociale les résultats quantitatifs et qualitatifs permettant notamment de suivre l'évolution de nombre des rendez-vous, des souscriptions ainsi que les profils catégoriels des souscripteurs.

2.2.3 Chaque année, la Mutuelle présente les résultats quantitatifs et qualitatifs à l'Agglomération.

2.2.4 La mutuelle s'engage à tenir une permanence selon une fréquence et un lieu défini d'un commun accord avec les services compétents de l'Agglomération et des communes la composant.

2.2.5 La mutuelle veillera à honorer les rendez-vous pris par les habitants pour l'exécution et le suivi de leur contrat de complémentaire santé.

2.2.6 La mutuelle veillera à aborder les capacités financières avec le souscripteur et l'orientera le cas échéant vers les services du Centre Communal d'Action Sociale ou de la mairie. Pour cela, la mutuelle s'engage à travailler en étroite collaboration avec les services du Centre Communal d'Action Sociale ou la mairie.

ARTICLE 3 - Rémunération

La présente convention de partenariat a été signée à des fins purement sociales et solidaires. Dès lors, aucune rémunération ou avantages de quelque nature que ce soit ne sera perçue par la Mutuelle, l'Agglomération ou la commune.

ARTICLE 4 - Communication

La présence du nom de la commune fera l'objet d'une validation avant impression, mise en ligne ou diffusion quel que soit le média.

La commune autorise la Mutuelle Just à utiliser sa charte graphique, son nom, dans l'élaboration de sa communication. La création émanant des deux parties fera l'objet d'une relecture des deux parties.

Dans le cadre de la promotion du dispositif, la commune s'engage à faire connaître celui-ci à ses administrés. Ces communications pourront passer par les outils de l'Agglomération (magazine de Châlons Agglo, réseaux sociaux, etc..) et par les moyens de communications dont dispose la commune.

ARTICLE 5 - Assurances et code du travail

Le salarié de la Mutuelle restera, durant son temps de présence lors des permanences, sous la responsabilité de sa hiérarchie.

Cependant, il s'engage à respecter les règlements intérieurs des structures accueillantes ainsi que les moyens et locaux mis à disposition. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 6 - Durée et renouvellement de la présente convention

La convention prendra effet le jour de sa signature par les deux Parties et se terminera le 31 décembre 2026.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, envoyée par courrier recommandé à l'autre partie respectant un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 7 - Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties à l'autre partie et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 8 - Nullité

Si l'une des quelconques stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité des contrats souscrits par les adhérents.

ARTICLE 9 – Litige, Attribution de compétence

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

A défaut d'accord amiable, tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention sera présentée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 10 - Modification du contrat

Les modifications de la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant signé par chacune des parties.

Fait à *Langy* le 2024

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour la commune,
le Maire

Pour la Mutuelle Just,
le Président

Signature (avec mention lu et approuvé)

Philippe MIXE
Signature (avec mention lu et approuvé)

VU l'analyse des offres réalisée par le pôle santé du Centre communal d'action sociale de Châlons-en-Champagne missionné à cet effet par l'Agglomération de Châlons-en-Champagne,

VU la signature de la convention de partenariat entre l'Agglomération et la Mutuelle JUST intervenue le 6 septembre 2024,

Après en avoir délibéré

DÉCLARE mettre en place un partenariat avec la Mutuelle JUST afin d'en faire bénéficier les habitants et les actifs travaillant sur notre commune mais n'y résidant pas.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce partenariat, notamment la convention de partenariat jointe en annexe

Date de convocation

08/10/2024

Date d'affichage

08/10/2024

Nombre de conseillers : 19

Présents : 14

Votants : 15

N° 2024_10_04

OBJET :

Protection sociale
complémentaire - Mise en place
du volet PREVOYANCE -
Adhésion de la Commune

Pour : 15

Contre :

Abstention :

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération 2024-03-4 du 11 Mars 2024, la Commune a donné mandat au Centre de Gestion de la Marne pour mener à bien la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance au titre de la couverture du risque Prévoyance - Le processus de négociation a abouti à un accord collectif et la consultation au niveau départemental a permis de souscrire aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour 6 ans.

L'offre retenue a été présentée par Territoria Mutuelle (accompagnée d'Elternative Courtage) - avec maintien des taux pendant 3 ans

L'avis favorable collectif du CST en date du 10/09/2024 a permis d'instituer un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

A ce titre, le centre de gestion de la Marne a rédigé une convention de participation qu'il nous est proposé de signer.

S'agissant du niveau de couverture, la Commune retient le niveau de garantie selon l'hypothèse 2 avec un taux de participation employeur à hauteur de 50 % (conformément à l'accord collectif local) dont le taux de garantie est à 1,64% du régime de base

S'agissant de la condition de présence effective dans la collectivité, pour entrer dans le contrat pour les agents contractuels est fixée à 6 mois.

LES GARANTIES et LES TAUX

COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS EMPLOYANT MOINS DE 50 AGENTS

Hypothèse 1		TAUX
Régime de base	Garantie incapacité temporaire de travail et invalidité à hauteur de 90% de la rémunération nette (TBI+RI+NBI)	1.34 %
Option 1	Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité	0.43 %
Option 2	Garantie Décès à hauteur de 10 000 €	0.32 %
Option 3	Garantie Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de plein traitement en CLM/CLD/CGM	0.11 %
Option 4	Reprise du passif en cours à la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire	0.04 %
Hypothèse 2		
Régime de base	Garantie incapacité temporaire de travail et invalidité à hauteur de 90% de la rémunération nette (TBI+RI+NBI) + décès à hauteur de 10 000 €	1.64 %
Option 1	Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité capital forfaitaire de 20 000€	0.43 %
Option 2	Garantie Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de plein traitement en CLM/CLD/CGM	0.11 %
Option 3	Reprise du passif en cours à la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire	0.04 %

Les options pourront être contractées par les agents individuellement mais ne feront pas partie de la participation de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité et autorise le Maire à signer la convention et l'ensemble des documents s'y rapportant

Protection sociale complémentaire

Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents (Cm du 14/10/2024)

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, la Commune de Sarry par délibération du 11/03/2024 après avis du CST placé auprès du CDG le 16 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 26 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant :
 - o **les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) + le risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € ;**
- Définir la participation en tant qu'employeur, à savoir 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération de la Commune de Sarry en date du 11/03/2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »

Vu l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de Sarry ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur :**
 - de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité + risque décès toutes cause à hauteur de 10 000€ à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
 1. Modalité de participation identique pour tous les agents :

50 % de la cotisation acquittée par les agents (sur la base du taux de 1,64 % du régime de base (TBI / NBI ET RI)

- **Décide que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de :**

▪ 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, adopté par le CST placé auprès du CDG, par avis du 10 septembre 2024. Cet accord vient entériner, à minima, le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels. **Il est publié sur le site internet du CDG51**

Date d'affichage

08/10/2024

Nombre de conseillers : 19

Présents : 14

Votants : 15

N° 2024_10_05

OBJET :

Créances éteintes - Mise à jour
des montants

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Le Maire expose aux membres de l'assemblée qu'il a reçu de la Trésorerie municipale un état des créances éteintes qu'il convient d'admettre en non-valeur. Il précise que ce sont des créances pour lesquelles aucune action n'est possible et que leur irrécouvrabilité s'impose à la collectivité et au comptable. Ce sont des charges définitives pour la collectivité qui doit les constater.

Ces créances sont relatives aux budgets 2023 et 2024

Le montant total de ces créances éteintes s'élève à 8 500 € et se décompose comme suit :

Loyers 8006,01 €

Divers dont périscolaire 493,99 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des créances éteintes dressé par Mme le Trésorier municipal,

DÉCIDE :

L'admission en non-valeur des produits du budget au titre des créances éteintes pour un montant total de 8 500 €

Que les crédits ont été ouverts au budget 2024, chapitre 65, article 6542.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité

Date de convocation
08/10/2024
Date d'affichage
08/10/2024

Nombre de conseillers : 19
Présents : 14
Votants : 15

N° 2024_10_06

OBJET :
Décisions Modificatives /
Virements de Crédits budget
principal

Pour : 15
Contre :
Abstention :

M. le Maire informe que des ajustements sont nécessaires afin régulariser des lignes ou de les abonder par décision modificative comme présentée ci-dessous

Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 1

date de délibération : 14/10/2024

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60612 /010		15 000,00	
D F 011 60623 /050	1 000,00		
D F 011 60636		1 500,00	
D F 011 615221		1 500,00	
D F 011 6168		1 000,00	
D F 011 618		1 700,00	
D F 012 6411	2 000,00		
D F 012 6413	13 200,00		
D F 012 6450	400,00		
D F 012 6470	2 600,00		
D F 65 6541		7 000,00	
D F 65 6542	8 500,00		
D I 041 21538 OPNI /170 (ordre)	3 324,47		
R I 041 238 OPFI (ordre)	3 324,47		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	3 324,47	27 700,00
	Réductions		27 700,00
Recettes :	Ouvertures	3 324,47	
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	27 700,00
Solde Réductions	27 700,00
Ouv. - Réd.	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité

Date de convocation
08/10/2024
Date d'affichage
08/10/2024

Nombre de conseillers : 19
Présents : 14
Votants : 15

N° 2024_10_07

OBJET :
Création d'un poste d'adjoint
administratif

Pour : 15
Contre :
Abstention :

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commission du Personnel, réunie en séance ordinaire le 10 octobre dernier, s'est prononcée favorablement quant à la mise en stage de l'un de nos contractuels affecté au service administratif de la Mairie depuis le 22 Mai 2023.

Il vous propose de vous prononcer selon la délibération ci-dessous :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h00 est créé à compter du 01/11/2024

Article 2 : L'emploi d'agent administratif polyvalent relève du grade des adjoints administratifs territoriaux

Article 3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire à effectué exceptionnellement des heures complémentaires

Article 4 : L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle d'1 an dans le secteur administratif public (dont la comptabilité et l'urbanisme)

Article 5 : L'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 401 l'indice brut 419

Article 6 : A compter du 01/11/2024, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière Administrative


Cadre d'emplois Adjoint Administratif

Grade : Adjoint Administratif territorial - ancien effectif : néant / nouvel effectif : un

S'agissant du tableau des effectifs définitifs à arrêter, et des diverses modifications à y apporter, il fera l'objet d'une délibération prochaine à soumettre au Comité Social Territorial pour validation avant suppression des postes non affectés.

Article 7 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012- charges de personnel et frais assimilés

Le Secrétaire



Jérémy MAUUARIN

Le Maire



Hervé MAILLET